

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 69 - 91/APS
du 10 octobre 1991

AMPLIATIONS

- H.C.	2
- CONGRES.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	2
- BAG.....	1
- DPF.....	1
- POLICE.....	1
- DTSF-CD.....	1

D E L I B E R A T I O N

modifiant la délibération n° 53-89/APS
du 13 décembre 1989 fixant le code des débits
de boissons dans la Province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 fixant le code des débits de boissons dans la Province Sud ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 OCTOBRE 1991 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - L'article 1 de la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 portant code des débits de boissons dans la Province Sud est modifié ainsi qu'il suit :

l'alinéa relatif à la 2^{ème} classe est complété comme suit :

« 2^{ème} classe inaccessibles particulières : vente à consommer sur place à l'occasion des repas, sans autorisation de vente à emporter, au bénéfice des adhérents des associations de bienfaisance, culturelles ou sportives.

l'alinéa relatif à la 4^{ème} classe est complété comme suit :

« 4^{ème} classe inaccessibles particulières : vente de vin ou de bière, à l'occasion des repas sans autorisation de vente à emporter, au bénéfice des adhérents des associations de bienfaisance, culturelles ou sportives.

Article 2 - L'article 3 du code des débits de boissons dans la Province Sud est modifié et complété comme suit :

« Nul ne peut être autorisé à ouvrir un débit de première classe normale dans les communes où le total des établissements de cette nature atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 800 habitants, ou fraction de ce nombre, la population prise pour base de calcul étant la population municipale totale (non comprise la population comptée à part) telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Toutefois, un débit de première classe peut être exploité dans les communes de moins de 800 habitants.

En cas de dépassement du numérus clausus, la situation est régularisée par voie d'extinction : les débits fermés ne sont plus remplacés jusqu'à ce que le numérus clausus soit atteint ».

Article 3 - L'article 4 du code des débits de boissons dans la Province Sud est modifié comme suit :

Les mots « ou faire commanditer » sont remplacés par « ni faire commanditer, ni gérer »

Article 4 - L'intitulé du chapitre III du code des débits de boissons devient :

« Ouverture, exploitation, gérance, transfert, péremption des débits de boissons »,

Article 5 - Il est créé une nouvelle section du chapitre III du code des débits de boissons, rédigée comme suit :

Section Ibis - L'Exploitation

ARTICLE 12 - 1 - Lorsque le débit de boissons doit être exploité par une personne autre que celle titulaire de l'autorisation, la personne physique responsable de l'exploitation doit, avant le début de celle-ci adresser au Président de la Province, une demande écrite indiquant :

1°) La raison sociale de l'établissement, le lieu où il est ouvert, la catégorie de débit, éventuellement les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile, numéro d'immatriculation au registre du commerce du propriétaire du fonds de commerce dans lequel il est exploité.

2°) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'exploitant.

Ces renseignements sont notamment à fournir, lorsque le débit est ouvert au nom d'une société, par la personne physique désignée comme responsable de l'exploitation.

Doivent être joints à la demande, un extrait d'acte de naissance et un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de l'exploitant.

La demande est instruite dans la forme de l'article 11.

ARTICLE 12 - 2 - Le responsable ne peut exploiter avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 - L'article 18 du code des débits de boissons est complété comme suit :

« l'arrêté d'autorisation doit être affiché à l'entrée du débit temporaire pendant la durée de la manifestation ».

Article 7 - L'article 19 est modifié comme suit :

« Nonobstant les fermetures administratives qui peuvent être prononcées par les autorités ayant compétence en matière de police générale, à toute époque après l'ouverture, l'autorisation de vendre des boissons alcooliques ou fermentées peut être suspendue ou retirée, à titre temporaire ou définitif, à la suite d'infractions aux dispositions de la présente délibération et aux autres textes sur la vente d'alcool et l'ivresse publique, par arrêté du Président de la Province Sud. L'autorisation d'exploiter un débit de boissons incessible particulier (2^{ème} et 4^{ème} classe) délivrée aux associations peut être également retirée si les conditions ayant permis leur délivrance ne sont pas respectées ».

Article 8 - L'article 21 du code des débits de boissons est modifié comme suit :

« Au deuxième alinéa il est rajouté le mot « personnelle » après « autorisation ».

Il est rajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« La fermeture du débit aux heures prévues n'entraîne pas automatiquement celle du commerce où il est exercé ».

Article 9 - L'article 23 du code des débits de boissons est modifié comme suit :

« Les décisions autorisant l'ouverture, l'exploitation, la mise en gérance, le transfert ou la fermeture provisoire ou définitive du débit de boissons même temporaire sont communiquées au Haut-Commissaire, au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et aux maires concernés.

Article 10 - A compter de la date d'effet de la présente délibération, il n'est plus délivré d'autorisation de débits de boissons de 1° classe incessible.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance

Pierre FROGIER